



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

### **ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026CIRC082**

#### **CRÉATION D'UNE BANDE JAUNE**

#### **RUE DES CHILLESSES**

**La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-13 et suivants,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régime de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer la signalisation d'interdiction de stationner afin de faciliter la collecte des déchets.

### **- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1 :** Une bande jaune est créée sur la chaussée devant les colonnes enterrées situées sur le parking de la rue des Chillesses.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur interdépartemental de la sécurité publique
- M. le Responsable du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le 09 MARS 2026

Pour Madame la Maire  
et par délégation  
l'Adjoint à la Maire délégué à



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté  
a été publié /affiché/ notifié le

09 MARS 2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>